

Nous vous prions de seconder par votre collaboration au sens de l'article 2 de l'ordonnance le commandement de l'armée dans l'accomplissement de sa lourde tâche et nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 26 septembre 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

ETTER.

1482

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Assemblée fédérale

Les conseils législatifs se sont réunis le lundi 18 septembre 1939, à 18 heures, pour la 23^e session de la 30^e législature.

La session a été close le 21 septembre 1939. Le résumé des délibérations paraîtra prochainement comme annexe à la *Feuille fédérale*.

1486

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 18 septembre 1939.)

Les procédures disciplinaires pour les infractions commises avant la mobilisation ne seront plus instruites et les procédures pendantes pas menées à chef lorsque le délinquant s'est présenté à la mobilisation. De même, les peines disciplinaires prononcées pour des infractions commises avant la mobilisation ne seront plus mises à exécution, à moins qu'elles n'aient déjà été subies.

Assemblée fédérale

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1939
Date	
Data	
Seite	402-402
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 012

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.